

La Présidente
Tiers : 193 384

ARRÊTÉ

La Présidente de l'Eurométropole,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-A-M du 21 avril 2006 relatives à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de compétence en matière de régies comptables en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-969 du 21 juillet 2021 relatif à l'indemnité de maniement de fonds ;

Vu la délibération du 30 septembre 2022 portant sur l'actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juillet 2024,

arrête

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée « **Direction des Ressources Logistiques, des Finances et de la Commande Publique EMS** » auprès de la Direction Générale Adjointe de l'Accompagnement Humain, Ressources et Patrimoine de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 2 – Cette régie est installée 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, au sein de l'AGR de la Direction des Ressources Logistiques.

LES DEPENSES

Article 3 – Le régisseur est autorisé à effectuer les dépenses suivantes :

- Toute dépense urgente et n'ayant pas pu être anticipées des services (petits matériels/fournitures/habits) ;
- Documents officiels de mise en circulation (lorsque la dépense par carte achat est impossible) - de type Cgi, vignettes..

Article 4 – Les dépenses listées à l'article 3 sont effectuées en numéraire et par carte bancaire.

Article 5 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 euros.

Article 6 – Le régisseur verse auprès du Service de Gestion Comptable la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Il est rappelé que le régisseur est tenu de produire les pièces justificatives prévues par le décret n° 2007-450 du 25/03/2007 portant liste des pièces justificatives de dépenses des collectivités locales.

LES RECETTES

Article 7 – Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes liées à la vente de badges - création ou remplacement des badges destinés aux intervenants extérieurs et à tous tiers autres que le personnel de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg fréquentant le bâtiment administratif.

Article 8 – Les recettes désignées à l'article 7 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- a) en numéraire,
- b) au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- c) par carte bancaire.

La délivrance d'un reçu de type P1RZ est obligatoire.

Article 9 – Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 10 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300 €.

Article 11 – Le régisseur est tenu de verser ses espèces au guichet de la Banque Postale habilité au minimum une fois par mois et dès que le seuil des 50 € est atteint.

Article 12 – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes (Journal grand livre, extraction mensuelle du

logiciel de caisse ou tout autre document permettant de justifier le montant des recettes, le titre de recettes) au minimum une fois par mois.

Article 12 bis – Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire les recettes de la régie par le biais d'acomptes et/ou de solde selon l'encaisse maximale autorisée fixée à l'article 10 et en rapport avec son relevé DFT.

GENERALITES

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 8 – L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant(s) et de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 10 – Le(s) mandataire(s) suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 18 – La Présidente et le comptable public assignataire de l'Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le 25 JUL. 2024

La Présidente
Par délégation



Syamak AGHA BABAEI
Vice-président

